

**COMMISSION DE LA CONCURRENCE
COMMISSIE VOOR DE MEDEDINGING**

**AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL 2007 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE CONCURRENCE
DU SPF ECONOMIE**

**ADVIES OVER HET JAARVERSLAG 2007 VAN DE ALGEMENE DIRECTIE MEDEDINGING
VAN DE FOD ECONOMIE**

**BRUXELLES - BRUSSEL
05.02.2009**

COMMISSION DE LA CONCURRENCE COMMISSIE VOOR DE MEDEDINGING

AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL 2007 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE CONCURRENCE DU SPF ECONOMIE

SAISINE

La Commission de la concurrence, ci-après la Commission, s'est réunie le 24 novembre 2008 sous la présidence de Monsieur J. BOURGEOIS afin d'entendre la présentation du Rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence du SPF Economie par son Directeur général Monsieur J. STEENBERGEN et de discuter de ce rapport. Le présent avis a ensuite été élaboré suite à cette réunion à l'initiative de la Commission. L'avis a été approuvé à l'unanimité lors de la réunion du 5 février 2009.

AVIS

1. Disponibilité des informations sur l'application du droit belge de la concurrence

La Commission se félicite que, pour la première fois, la Direction générale de la concurrence ait adopté un rapport annuel.

Pour l'avenir, elle souhaite que le Conseil de la concurrence adopte son rapport annuel dans les mêmes délais que ceux de la Direction générale et ce, afin que l'activité de l'autorité belge de la concurrence puisse être présentée et étudiée dans son ensemble.

De même, elle encourage l'autorité belge de concurrence à fournir des indications sur l'application de la loi sur la protection de la concurrence économique (LPCE) par les Cours et tribunaux. Cette application devrait croître à l'avenir suite aux initiatives de la Commission européenne en vue d'encourager les particuliers à faire valoir leurs droits en matière de concurrence devant les tribunaux nationaux.

2. Nombre et durée moyenne des procédures devant l'autorité belge de concurrence

La Commission se félicite que l'activité de la Direction générale de la concurrence se renforce par rapport au passé et note avec intérêt les comparaisons avec les activités de la Commission européenne et l'autorité antitrust néerlandaise. Elle note toutefois que l'accroissement du nombre de décisions rendues en 2007 s'explique en partie par une augmentation des décisions sur le fond et en partie par des décisions clôturant des affaires suite à prescription (qui ne peuvent pas être considérées en termes économiques comme une application du droit de la concurrence).

La Commission estime, en outre, que la durée moyenne de procédure, qui est de 76 mois (59 mois pour les affaires qui ont été décidées par le Conseil ou le président du Conseil), reste trop longue et ne permet pas de garantir une sécurité juridique suffisante pour les entreprises et les consommateurs. Le respect des délais raisonnables est également importante ou déterminante pour intenter des actions en dommages et intérêts devant les tribunaux ordinaires pour violation du droit de la concurrence en ce qu'une décision de condamnation du Conseil de la concurrence facilite substantiellement à charge de la preuve du demandeur en responsabilité.

Elle se félicite cependant les premières indications pour 2008 montrent que ces délais sont en train de se réduire. Elle suggère différentes pistes pour réduire davantage ces délais :

- Premièrement, les ressources de l'autorité de concurrence, en particulier au sein de l'Auditorat et de la Direction générale, devraient être augmentées. La Commission se félicite du renforcement de l'effectif entamé ces dernières années et qui commence à porter ses fruits ; elle estime que ce renforcement doit être poursuivi.

- Deuxièmement, la Direction générale pourrait revoir la répartition de ses ressources entre ses trois domaines d'action (dossiers formels, coopération européenne et internationale, et advocacy) en axant la majorité de ses ressources sur la gestion des cas formels. En outre, au sein même de ce premier domaine d'action, la Direction générale doit, selon la Commission, faire des choix parmi les différents cas à poursuivre (cf. point 4).

- Troisièmement, le Conseil de la concurrence pourrait davantage recourir aux mesures provisoires prévues par l'article 62 LPCE.

Une piste additionnelle serait de développer la procédure informelle par laquelle le Directeur général de la concurrence accepte de clôturer informellement un cas moyennant des engagements pris par les entreprises impliquées. Cette pratique, qui existe depuis longtemps au niveau européen et s'est formalisée récemment, a l'avantage d'être efficace. Toutefois, la Commission souligne qu'elle peut entraîner des difficultés en termes de transparence puisque la Direction générale ne rend pas public les accords informels, et en termes de contrôle juridictionnel puisque ces accords informels ne peuvent pas faire l'objet de recours juridictionnels. Dès lors, la Commission souhaite que la Direction générale clarifie l'usage qu'elle entend faire des procédures informelles et en accroisse la transparence.

3. Analyse coût-bénéfice de la politique de concurrence en Belgique

La Commission se félicite de l'analyse d'impact réalisée par la Direction générale pour l'affaire *Banksys*. La Commission estime que ce genre d'analyse d'impact est primordial pour identifier l'importance d'une politique de concurrence efficace pour la croissance de l'économie belge. Elle permet également à l'autorité de concurrence de mieux définir ses priorités d'action. Dès lors, la Commission encourage la Direction générale à poursuivre et affiner les analyses d'impact.

4. Choix des priorités par la Direction générale et l'Auditorat

Pour optimiser leur intervention, la Direction générale et l'Auditorat doivent établir des priorités dans les cas poursuivis, notamment dans le cadre des secteurs sensibles comme celui de l'énergie. La Commission estime que les critères qui sous-tendent ces choix doivent être explicités et basés sur une analyse d'impact en termes économiques. Ces critères pourraient en outre faire l'objet d'une discussion au sein de la Commission.
